



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires du Gers**

**Service Eau et Risques**

**14 AOÛT 2024**

**Arrêté n° 32-2024-08-14-00005**

**réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en application du plan de crise Neste et rivières de Gascogne .**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;  
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;  
Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;  
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;  
Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;  
Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;  
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;  
Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;  
Considérant le protocole Gimone signé le 7 juin 2024,  
Considérant la situation hydro-climatique aboutissant à une tension sur les cours d'eau non réalimentés ;

Considérant la tournée du réseau ONDE complémentaire effectuée par l'office français de la biodiversité le 23 juillet 2024, constatant que les stations relevées montrent une dégradation subite des cours d'eau non réalimentés, en particulier ceux des bassins versants de la Gimone, de la Marcaoue et de l'Arrats ;

Considérant les conclusions du comité de suivi d'étiage, réuni le 13 août 2024, s'accordant sur la nécessité de prendre les mesures de restriction qui s'imposent sur le bassin de l'Osse ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - OBJECTIF**

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Neste, dans le département du Gers sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne, selon les niveaux de gravité suivants :

#### **Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence**

<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
------------------	---------------	-------------------------	--------------

### **Article 2 - PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES**

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit réservé ou s'il est inférieur, d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux,

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lequel un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers.

### Article 3 – ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA1	Rivière de l'Arrats	Néant	
	Rivière de la Baise		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Gimone		
	Rivière de la Petite Baise		
	Rivière de la Baïsole		
	Rivière de la Save		
	Rivière du Bouès		
	Rivière de la Gesse		
	Canal de Monlaur		
ZA2 - Cours d'eau réalimentés pas des retenues structurantes connectées au canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Néant	
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Néant	
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet Rivière de la Guiroue réalimentée par la Baradée	Néant	
ZA3 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation.
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimentée par le Bousquetara	Néant	
ZA3c	Rivière de l'Auzoue 32	Néant	
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimenté 32	Néant	
ZA3f	Rivière de l'Auloue	Néant	
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu	Néant	

ZA4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA4	Affluents du bassin de l'Arrats 32	Crise	Interdiction totale
	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours par semaine
	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Alerte	Interdiction 2 jours par semaine
	Affluents du bassin versant de l'Osse	Crise	Interdiction totale
	Affluents du bassin versant de la Baïse, petite Baïse et de la Baïsole	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours par semaine
	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Crise	Interdiction totale
	Affluents du bassin de la Save	Alerte	Interdiction 2 jours par semaine
	Affluents du bassin versant du Bouès	Vigilance	Information
	Affluents du bassin versant du Gers	Crise	Interdiction totale
	Affluents du bassin versant de la Gesse	Alerte	Interdiction 2 jours par semaine
	Affluents du bassin versant de la Gimone 32	Crise	Interdiction totale
ZA5 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours par semaine
ZA5c	Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'Isaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et son bassin versant	Vigilance	Information
ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	Information

ZA5f	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Vigilance	Information
ZA6 - Cours d'eau non réalimenté autonome			
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Vigilance	Information

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

#### Article 4 – DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### Article 4-1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	Tout bassin	Pas de restriction - information
Alerte		2 jours d'interdiction sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Alerte renforcée		3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2
Crise		Interdiction totale sauf dérogation

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

#### 4-1-1 – Mesures de réductions en débit

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande auprès de l'Organisme unique de gestion collective au moins huit jours avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

#### 4-1-2 – Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturelles peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Culture	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

#### 4-1-3 – Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

#### 4-1-4 - BILAN DES ADAPTATIONS

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme unique de gestion collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

#### Article 4-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES EXPLOITANTS DE GOLF

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement
Alerte	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
Alerte renforcée	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Crise	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs et alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

## **Article 4-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES**

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

### **4-3-1 - Installations classées pour la protection de l'environnement**

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE, doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse qui sont contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4) sauf si ils disposent d'un plan sécheresse spécifique élaboré avec les services de la DREAL. En cas d'activation de ce plan, ils doivent en informer le préfet du Gers.

### **4-3-2 - Entreprises autres qu'ICPE**

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-4).

## **Article 4-4 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS**

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend. Le niveau de restriction applicable à l'échelle d'une zone d'alerte est consultable sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/> à partir de l'adresse du point de prélèvement.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, et les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable à l'annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 5 - DÉBIT RÉSERVÉ**

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 6 - MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS**

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.

Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.

## **Article 7 - TRAVAUX EN RIVIÈRE**

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "loi sur

l'eau" validé par l'administration. En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

### **Article 8 - DURÉE ET VALIDITÉ**

Ces dispositions s'appliquent à compter du 17 août 2024 à 8h00 du matin et jusqu'au 31 octobre 2024. Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 9 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

### **Article 10 - RECHERCHE DES INFRACTIONS**

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

### **Article 11 - SANCTIONS**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

### **Article 12 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel <https://vigieau.gouv.fr/> .



## Article 13 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Condom,  
Le sous-préfet de Mirande,  
Les maires des communes du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en annexe du présent arrêté,  
Le directeur départemental de la police nationale,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,  
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 AOUT 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



*Cédric KARI-HERKNER*  
Cédric KARI-HERKNER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.*

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

ANNEXE 1 – Liste des communes par zone d’alerte et sectorisation des tours d’eau

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d’alerte AIP 2023
Ansan	32002	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Antras	32003	E	5	Auloue ZA3f – ZA4, Baise ZA4
Amous-et-Cau	32009	D	4	Bouès ZA4, Auzoue ZA5
Arrouède	32010	B	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4
Aubiet	32012	E	5	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Auch	32013	E	5	Gers ZA1 – ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Augnax	32014	E	5	Arrats ZA4
Aujan-Moumède	32015	B	2	Canal Monlaur ZA1, Gers ZA4 Petite Baise ZA1- ZA4
Auradé	32016	E	5	Save ZA1-ZA4
Aurimont	32018	D	4	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoue ZA4
Aussos	32468	C	3	Arrats ZA1 – ZA4 Gimone ZA4
Auterive	32019	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Aux-Aussat	32020	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Caboumieu ZA3g
Avensac	32021	F	6	Gimone ZA1* – ZA4
Avezan	32023	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Ayguetinte	32024	E	5	Auloue ZA3f – ZA4 Baise ZA4
Bajonnette	32026	F	6	Arrats ZA4, Auroue ZA6
Barcugnan	32028	B	2	Baise ZA1- ZA4
Barran	32029	D	4	Baise ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Bars	32030	D	4	Bouès ZA4, Osse ZA2c - ZA4h
Bascous	32031	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Bassoues	32032	D	4	Osse ZA2c – ZA4 Auzoue ZA3c – ZA5e
Bazian	32033	E	5	Osse ZA2c – ZA4
Bazugues	32034	C	3	Osse ZA2c – ZA4, Baise ZA4
Beaucaire	32035	E	5	Baise ZA1- ZA4, Auloue ZA4,
Beaumarchés	32036	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Beaumont	32037	F	6	Osse ZA2c
Beaupuy	32038	E	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Bédéchan	32040	D	4	Gimone ZA1* – ZA4
Bellegarde	32041	C	3	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	3	Baise ZA1- ZA4, Petite Baise ZA1
Belmont	32043	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
Béraut	32044	F	6	Baise ZA4, Auvignon ZA5b
Berdoues	32045	C	3	Baise ZA1- ZA4
Berrac	32047	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Betcave-Aguin	32048	C	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gimone ZA4
Betplan	32050	C	3	Bouès ZA4
Bézéril	32051	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4, Save ZA4
Bezolles	32052	E	5	Baise ZA1- ZA4, Osse ZA4
Bézues-Bajon	32053	C	3	Arrats ZA1 – ZA4, Gers ZA4
Biran	32054	E	5	Baise ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Bivès	32055	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Blanquefort	32056	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Blaziert	32057	F 10	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Blousson-Sérian	32058	C	3	Bouès ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gasconne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Bonas	32059	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Boucagnères	32060	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Boulaur	32061	D	4	Gimone ZA1* – ZA4, Arrats ZA4
Brugnens	32066	F	6	Gers ZA4, Auroue ZA6
Cabas-Lourmassès	32067	B	2	Arrats ZA1 – ZA4
Cadeilhan	32068	F	6	Arrats ZA4 Auroue ZA6
Cadeillan	32069	C	3	Gesse, Save ZA1-ZA4
Caillavet	32071	E	5	Osse ZA2c – ZA4d Baïse ZA1 – ZA4
Callian	32072	D	4	Osse ZA2c – ZA4
Cassaigne	32075	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA4
Castelnau-Barbarens	32076	D	4	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
Castelnau-d'Anglès	32077	D	4	Osse ZA2c – ZA4
Castelnau-d'Arbieu	32078	F	6	Gers ZA1 – ZA4, Auroue ZA6
Castéra-Lectourois	32082	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Castéra-Verduzan	32083	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Castéron	32084	F	6	Arrats ZA4, Gimone ZA4
Castet-Arrouy	32085	F	6	Arrats ZA4 Auroue ZA6
Castex	32086	B	2	Bouès ZA1 – ZA4
Castillon-Debats	32088	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f
Castillon-Massas	32089	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4
Castillon-Savès	32090	E	5	Save ZA1-ZA4
Castin	32091	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4
Catonville	32092	E	5	Marcaoue ZA4, Gimone ZA4
Cazaux-d'Anglès	32097	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Osse ZA2c – ZA4
Cazaux-Savès	32098	D	4	Save ZA1-ZA4
Céran	32101	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Cézan	32102	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA4, Baïse ZA4
Chélan	32103	B	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4 Canal de Monlaur ZA1
Clermont-Pouyguillès	32104	D	4	Canal Monlaur ZA1 Baïse ZA4, Gers ZA4
Clermont-Savès	32105	E	5	Save ZA4
Condom	32107	F	6	Baïse ZA1- ZA4, Osse ZA2c Auvignon ZA3a – ZA5b
Courrensan	32110	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
Courties	32111	D	4	Bouès ZA4
Crastes	32112	E	5	Arrats ZA4
Cuélas	32114	B	2	Baïse ZA1 - ZA4
Dému	32115	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Duffort	32116	B	2	Baïse ZA1 - ZA4
Duran	32117	E	5	Gers ZA4
Durban	32118	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA4
Eauze	32119	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Encausse	32120	E	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Endoufielle	32121	E	5	Save ZA1-ZA4
Esclassan-Labastide	32122	C	3	Canal Monlaur ZA1
Escorneboeuf	32123	E	5	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Espaon	32124	D	4	Gesse, Save ZA1-ZA4
Estampes	32126	B	2	Bouès ZA1 – ZA4
Estipouy	32128	D	4	Baïse ZA1- ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Estramiac	32129	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Faget-Abbatial	32130	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Flamarens	32131	G	7	Arrats ZA4
Fleurance	32132	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Fourcès	32133	F	6	Auzoue ZA3c – ZA5e
Frégouville	32134	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Garravet	32138	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Gaudonville	32139	F	6	Arrats ZA4
Gaujac	32140	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Gaujan	32141	C	3	Gimone ZA1* – ZA4
Gavarret-sur-Aulouste	32142	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Gazaupouy	32143	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Gimont	32147	E	5	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Giscaro	32148	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Gondrin	32149	F	6	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Goutz	32150	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Haulies	32153	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Homps	32154	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Idrac-Res paillès	32156	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Jegun	32162	E	5	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Juillac	32164	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Juilles	32165	E	5	Gimone ZA1* – ZA4
Justian	32166	E	5	Osse ZA2c
La Romieu	32345	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Laas	32167	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Labarthe	32169	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA1 – ZA4
Labastide-Savès	32171	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Labéjan	32172	D	4	Baïse ZA4 Gers ZA4
Labrihe	32173	F	6	Arrats, Gimone ZA1* – ZA4
Lagarde	32176	F	6	Gers ZA4
Lagarde-Hachan	32177	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Lagardère	32178	E	5	Osse ZA4 Baïse ZA4
Lagraulet-du-Gers	32180	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e
Laguian-Mazous	32181	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Lahas	32182	E	5	Marcaoue ZA2-ZA4
Lahitte	32183	E	5	Gers ZA4
Lalanne	32184	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Lalanne-Arqué	32185	B	2	Gimone ZA1* – ZA4 Arrats ZA4
Lamaguère	32186	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lamazère	32187	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Lannepax	32190	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e
Larressingle	32194	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Engalin	32195	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Saint-Semin	32196	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lartigue	32198	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lasséran	32200	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Lasseube-Propre	32201	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Lauraët	32203	F	6	Osse ZA4 Auzoue ZA5e
Lavardens	32204	E	5	Auloue ZA4
Laveraët	32205	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Laymont	32206	D	4	Aussoue ZA4
Le Brouilh-Monbert	32065	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Leboulin	32207	E	5	Gers ZA4
Lectoure	32208	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Lias	32210	E	5	Save ZA4
L'Isle-Amé	32157	E	5	Arrats ZA1 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
L'Isle-Bouzon	32158	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
L'Isle-de-Noé	32159	D	4	Baïse, Petite Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA4
L'Isle-Jourdain	32160	E	5	Save ZA1-ZA4
Ligardes	32212	Non concerné	Non concerné	Auvignons ZA3a- ZA5b
Lombez	32213	D	4	Save ZA1-ZA4
Loubersan	32215	D	4	Baïse ZA4 Gers ZA4
Lourties-Monbrun	32216	C	3	Canal de Monlaur ZA
Lupiac	32219	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f
Lussan	32221	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Maignaut-Tauzia	32224	F	6	Baïse ZA1- ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Malabat	32225	C	3	Bouès ZA4
Manas-Bastanous	32226	B	2	Baïse ZA4
Manent-Montané	32228	B	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mansempuy	32229	E	5	Arrats ZA4
Mansencôme	32230	F	6	Osse ZA4 Baïse ZA4
Marambat	32231	E	5	Osse ZA2c
Maravat	32232	E	5	Arrats ZA4
Marcillac	32233	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Marestaing	32234	E	5	Save ZA1-ZA4
Marsan	32237	E	5	Arrats ZA4
Marseillan	32238	D	4	Osse ZA2c
Marsolan	32239	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Mascaras	32240	D	4	Osse ZA4 Bouès ZA4 Auzoue ZA5e
Mas-d'Auvignon	32241	F	6	Baïse ZA4 Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Masseube	32242	C	3	Gers ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Maurens	32247	E	5	Marcaoue ZA2a – ZA4 Save ZA4
Mauroux	32248	F	6	Arrats ZA4
Mauvezin	32249	E	5	Arrats, Gimone ZA1* – ZA4
Meilhan	32250	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Mérens	32251	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Miélan	32252	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Miradoux	32253	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Miramont-d'Astarac	32254	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Miramont-Latour	32255	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Mirande	32256	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirannes	32257	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mirepoix	32258	E	5	Gers ZA4
Monbardon	32260	C	3	Gimone ZA1* – ZA4
Monblanc	32261	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Monbrun	32262	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
Moncassin	32263	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Monclar-sur-Losse	32265	D	4	Osse ZA2c
Moncorneil-Grazan	32266	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Plavès	32267	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Savès	32268	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4 Gimone ZA4
Monfort	32269	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Mongausy	32270	D	4	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Monlaur-Bernet	32272	B	2	Canal de Monlaur ZA1
Monlezun	32273	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Monpardiac	32275	C	3	Bouès ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Montadet	32276	D	4	Aussoué ZA4 Save ZA4
Montamat	32277	D	4	Marcaoué ZA4 Save ZA4
Montaut	32278	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Montaut-les-Créneaux	32279	E	5	Gers ZA4
Mont-d'Astarac	32280	B	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mont-de-Marrast	32281	B	2	Baïse ZA4
Montégut	32282	E	5	Gers ZA4
Montégut-Arros	32284	D	4	Bouès ZA4
Montégut-Savès	32284	Non concerné	Non concerné	Aussoué ZA2 – ZA5
Montesquiou	32285	D	4	Osse ZA2c
Montestruc-sur-Gers	32286	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Monties	32287	C	3	Gimone ZA1* – ZA4 Arrats ZA4
Montiron	32288	E	5	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoué ZA2 – ZA4
Montpézat	32289	D	4	Aussoué ZA4
Montréal	32290	F	6	Auzoué ZA3c – ZA5e
Mouchan	32292	F	6	Osse ZA2c
Mouchès	32293	D	4	Baïse ZA1- ZA4
Mourède	32294	E	5	Osse ZA2c
Nizas	32295	D	4	Aussoué ZA2 – ZA4
Noilhan	32297	D	4	Save ZA1-ZA4
Nougaroulet	32298	E	5	Arrats – Gers ZA4
Noulens	32299	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Orbessan	32300	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Ordan-Larroque	32301	Non concerné	Non concerné	Auloué ZA3f – ZA4
Omézan	32302	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 – ZA4
Pallanne	32303	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Panassac	32304	C	3	Gers ZA1 – ZA4
Paulhac	32306	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pavie	32307	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Pébées	32308	D	4	Aussoué ZA4 Save
Pellefigue	32309	D	4	Marcaoué ZA2-ZA4
Pergain-Taillac	32311	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pessan	32312	D	4	Arrats ZA4 Gers ZA4
Pessoulens	32313	F	6	Arrats ZA4 Gimone ZA4
Peyrecave	32314	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Peyrusse-Grande	32315	D	4	Osse ZA2c Auzoué ZA3c – ZA5e
Peyrusse-Massas	32316	E	5	Auloué ZA4 Gers ZA4
Pis	32318	E	5	Gers ZA4 Aurooué ZA6
Plieux	32320	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Polastron	32321	D	4	Marcaoué ZA2-ZA4
Pompiac	32322	D	4	Save ZA1-ZA4
Ponsampère	32323	C	3	Osse ZA4 Baïse ZA4
Ponsan-Soubiran	32324	B	2	Petite Baïse ZA1- ZA4
Pouylebon	32326	D	4	Osse ZA4
Pouy-Loubrin	32327	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Préchac	32329	E	5	Auloué ZA4 Gers ZA4
Preignan	32331	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Préneron	32332	E	5	Osse ZA2c Auzoué ZA3c – ZA5e
Pujaudran	32334	E	5	Save ZA4
Puycasquier	32335	E	5	Arrats ZA4
Puylausic	32336	D	4	Aussoué ZA2 – ZA4
Puységur	32337	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Ramouzens	32338	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Razengues	32339	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
Réjaumont	32341	E	5	Auloué ZA4 Baïse ZA4 Gers ZA4
Ricourt	32342	D	4	Bouès ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Riguepeu	32343	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Roquebrune	32346	E	5	Osse ZA2c
Roquefort	32347	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roquelaura	32348	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Roques	32351	E	5	Osse ZA2c
Rozès	32352	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Sabaïllan	32353	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Sadeïllan	32355	B	2	Osse ZA4 Baïse ZA4
Saint-André	32356	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Antoine	32358	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Antonin	32359	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Araïlles	32360	D	4	Osse ZA2c
Saint-Arroman	32361	C	3	Canal de Monlaur ZA1
Saint-Avit-Frandat	32364	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Saint-Blancard	32365	B	2	Gimone ZA1* – ZA4 Arrats ZA4
Saint-Brès	32366	E	5	Arrats ZA4
Saint-Caprais	32467	E	5	Arrats, Gimone ZA1* – ZA4
Saint-Christaud	32367	D	4	Osse ZA2c
Saint-Clar	32370	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Créac	32371	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	2	Baïsole ZA1 Baïse ZA4
Sainte-Christie	32368	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Sainte-Dode	32373	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Gemme	32376	E	5	Arrats ZA4
Saint-Élix-d'Astarac	32374	D	4	Gimone ZA1* – ZA4
Saint-Élix-Theux	32375	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Sainte-Marie	32388	E	5	Gimone ZA1* – ZA4 Arrats ZA4
Sainte-Mère	32395	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Sainte-Radegonde	32405	F	6	Gers ZA4
Saint-Georges	32377	E	5	Gimone ZA1* – ZA4
Saint-Germier	32379	E	5	Marcaoue ZA4 Gimone ZA4
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	4	Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Jean-Poutge	32382	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Justin	32383	D	4	Bouès ZA4
Saint-Léonard	32385	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Saint-Loube	32387	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Saint-Martin	32389	D	4	Osse ZA4 Baïse ZA4
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Martin-Gimois	32392	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Maur	32393	D	4	Osse ZA2c
Saint-Médard	32394	D	4	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Mézard	32396	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Michel	32397	C	3	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Orens-Pouy-Petit	32399	E	5	Gimone ZA1* – ZA4
Saint-Ost	32401	B	2	Petite Baïse ZA1- ZA4
Saint-Paul-de-Baïse	32402	E	5	Baïse ZA1- ZA4
Saint-Puy	32404	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Saint-Sauvy	32406	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Saint-Soulan	32407	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Samaran	32409	C	3	Canal de Monlaur ZA1
Samatan	32410	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Sansan	32411	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Saramon	32412	D	4	Gimone ZA1* – ZA4
Sarcos	32413	B	2	Gimone ZA1* – ZA4
Sarraguzan	32415	B	2	Osse ZA4 Baïse ZA4
Sarrant	32416	F	6	Gimone ZA1* – ZA4
Sauveterre	32418	D	4	Gesse, Save ZA1-ZA4
Sauviac	32419	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Sauvimont	32420	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Savignac-Mona	32421	D	4	Aussoué ZA4 Save ZA4
Scieurac-et-Flourès	32422	D	4	Bouès ZA4 Auzoué ZA5e
Ségoufielle	32425	E	5	Save ZA1-ZA4
Seissan	32426	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 – ZA4
Sembouès	32427	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Sémézies-Cachan	32428	D	4	Gimone ZA4
Sempesse	32429	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Sère	32430	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Sérempey	32431	E	5	Arrats ZA4
Simorre	32433	D	4	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoué ZA2 – ZA4
Sirac	32435	E	5	Marcaoué ZA4 Gimone ZA4
Solomiac	32436	F	6	Gimone ZA1* – ZA4 Arrats ZA4
Tachouères	32438	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Terraube	32442	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Tillac	32446	C	3	Bouès ZA1 – ZA4
Tirent-Pontéjac	32447	D	4	Gimone ZA1* – ZA4
Touget	32448	E	5	Gimone ZA1* – ZA4 Marcaoué ZA2 – ZA4
Tourdun	32450	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Tourman	32451	C	3	Gesse ZA1-ZA4
Toumevoue	32452	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Tourenquets	32453	E	5	Gers ZA4 Auroué ZA6
Traversères	32454	D	4	Arrats ZA4
Troncens	32455	C	3	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Tudelle	32456	E	5	Osse ZA2c
Urdens	32457	F	6	Gers ZA4 Auroué ZA6
Valence-sur-Baïse	32459	F	6	Baïse ZA1- ZA4 Auloué ZA3f – ZA4
Vic-Fezensac	32462	E	5	Osse ZA2c Auzoué ZA3c – ZA5e
Villefranche	32465	C	3	Gimone ZA1* – ZA4
Viozan	32466	C	3	Petite Baïse ZA1- ZA4

\*Les préleveurs concernés par la zone ZA1 Gimone font partie du protocole Gimone 2024 obéissant à calendrier de tours d'eau particulier différent de cet arrêté



**TABLEAU A**  
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
B=2	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
C=3	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
D=4	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit
E=5	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé
F=6	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
G=7	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit

**TABLEAU B**  
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte Renforcée

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
C=3	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé
G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit

Usagers		Usages	Ressource concernée par l'usage*		Alerte		Alerte renforcée		Crise		
			cadres de milieu ou eau superficielle ou eau souterraine et	Réseau d'alimentation en eau potable							
<b>Annexe 3</b>											
<b>Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage</b>											
<b>1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux</b>											
P	E	C	A	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (exceptés pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement)	Interdiction 3.5 jours / semaine des prélèvements agricoles (exceptés pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement)	Interdiction des prélèvements prévus dans l'annexé cadre +		
x	x	x	x	oui	oui	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	ET / Ou 30 % en débit autorisé + tours d'eau organisés	50 % en débit autorisé + tours d'eau organisés	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIGC	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h		
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale	(sauf arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale d'arrosage et arrosages de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	Interdiction totale	(sauf arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arrosage des terrains de golf de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arrosage des terrains de golf de 8h00 à 20h00	Interdiction d'arrosage des terrains de golf à l'exception des cas de pentes d'eau potable	Interdiction totale	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %	Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>											
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	
x	x	x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	

3 - Loisirs

		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
x	Rempissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
x	Rempissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
x	Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Dans toutes les autres hypothèses, les vidanges ne peuvent intervenir, et uniquement pour les piscines à usage collectif, qu'en application du code de la santé publique ou sur décision individuelle prise par les services de l'ARS qui peuvent prévoir des cas et des modalités de vidange pour des raisons sanitaires.	Interdiction de vidange totale	Interdiction de vidange totale	Interdiction de vidange totale	Interdiction de vidange totale
x	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
x	Navigation fluviale	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
x	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
x	Conseil professionnel et amateur et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

x	x	x	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Le fonctionnement par éclusées (principe de relâcher l'eau pour le restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette période.				
x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de valliés présentant un enjeu de sécurité nationale (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).				
x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.				
x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :				
x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.				
x	x	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pour les votes navigables (Basse navigable), le temps de sassee (ou d'écluse) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en service.				

5 - Rejets dans le milieu naturel

x	x	x	sans objet	Information via communiqué de presse	Le rempissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale sauf autorisation administrative	Interdiction totale sauf autorisation administrative
x	x	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le déstassement direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le déstassement direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le déstassement direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le déstassement direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le déstassement direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé

\* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée.

\*\* Un état de la liste filée par le code de fonctionnement de ces usines de pointe dont les corrigés sont concordés figure en annexe 5 de l'arrêté d'autorisation de bassin

